# NATIONS UNIES



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr. GENERALE

A/35/677 S/14281

2 décembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE Trente-cinquième session Point 28 de l'ordre du jour CONSEIL DE SECURITE Trente-cinquième année

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Lettre datée du 28 novembre 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une copie du rapport du Colloque d'experts sur "l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international" organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la reclerche conformément à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1978, et tenu à Genève du 20 au 24 octobre 1980.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte du rapport ci-joint comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent, (Signé) K. M. KAISER

# EXEMPLAIRES D'ARCHIVES FILE COPY

A retourner/Return to Distribution C.111

#### ANNEXE

COLLOQUE DE L'UNITAR SUR L'INTERDICTION DE L'APARTHEID, DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET SUR LA REALISATION DE L'AUTODETERMINATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL

#### Genève

## 20-24 octobre 1980

En accédant à la demande de l'Assemblée générale de convoquer cette conférence dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'UNITAR entendait offrir à des experts la possibilité de trouver de nouvelles idées applicables à la stratégie globale à suivre pour abolir l'apartheid, le racisme et les dénis du droit à l'autodétermination. Nous avons assumé l'obligation d'informer l'Assemblée générale des idées saillantes qui se sont fait jour au cours de la semaine durant laquelle les experts ont délibéré aussi bien que des propositions qu'ont suscitées les documents établis par des spécialistes en prévision de cette réunion.

L'UNITAR a l'impression que cette entreprise a pleinement répondu aux espoirs placés en elle au départ. Un certain nombre d'idées utiles ont été avancées par les participants, dont certaines inédites et d'autres qui méritent plus que jamais d'être réaffirmées.

Les participants au Colloque ont étudié, défini et souligné l'importance des corrélations impliquées dans le titre de la réunion. Si le droit est un vaste ouvrage d'une seule pièce, on peut en dire autant de la stratégie contre l'apartheid, le racisme et les dénis du droit à l'autodétermination. Les institutions créées pour appliquer les divers éléments de cette stratégie indivisible, les instruments juridiques élaborés par ces institutions et les modalités et moyens d'application qui ont été mis au point doivent faire l'objet d'un examen attentif tendant à en faire un tout plus cohérent dont les éléments se renforcent mutuellement.

En outre, cette stratégie unifiée doit s'inscrire utilement dans le cadre plus large de la stratégie du développement visant à l'instauration d'un Nouvel ordre économique international car nombre des facteurs sur lesquels se fondent l'apartheid, le racisme et les dénis du droit à l'autodétermination sont ceux nômes qui sont à l'origine de la dépendance économique.

Il faut en outre examiner les liens entre les stratégies poursuivies par les institutions publiques de la communauté internationale, les stratégies qu'appliquent les gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales et nationales, et les efforts des groupes privés ou non gouvernementaux dont les églises, les syndicats et les cabinets d'avocats spécialisés dans les affaires d'intérêt public. Ces efforts parallèles peuvent et doivent s'épauler et se renforcer les uns les autres plus efficacement.

Les experts ont ensuite souligné clairement et à l'unanimité la haute priorité que les Etats devraient accorder, individuellement et collectivement, à leur obligation normative de tout mettre en oeuvre pour mettre fin aux maux abominables et persistants que sont l'apartheid, le racisme et les dénis du droit à l'autodétermination. Dans le cas de l'apartheid et des dénis brutaux du droit à l'autodétermination, cela revient à dire que les Etats ont le devoir d'aider le Mouvertre de libération sud-africain, qui est l'authentique représentant du peuple sud-africain et qu'ils ont le droit de prêter cette assistance soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies soit directement à ceux qui sont reconnus corpoétent les instruments de cette libération.

La communauté internationale a de son côté le devoir d'examiner comment les sanctions obligatoires existantes contre l'Afrique du Sud peuvent être renducs plus efficaces, notamment en mettant au point des moyens plus sûrs de déceler et de dénoncer à temps les violations.

Il a été question de la corrélation entre la situation critique des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie et le volume et l'intensité de l'assistance accordée au régime raciste. A cet égard, les participants ont indique que ceux qui prêtent leur concours aux actes d'apartheid commis par un Etat violent leurs obligations internationales.

Il faudrait également s'efforcer de <u>renforcer l'économie et donc la résistance</u> des Etats de première <u>ligne</u>.

Les participants ont été nombreux en outre à estimer qu'il fallait par priorité renforcer les sanctions de façon qu'elles s'appliquent à toutes les relations avec l'Afrique du Sud, quelle qu'en soit la nature, et sont tombés très largement d'accord que le Comité du Conseil de sécurité liée par la résolution 421 (177) concernant la question de l'Afrique du Sud devrait créer un secrétariat chargé de veiller à l'application des sanctions et, peut-être avec le concours de l'UNITAR, nettre au point les techniques spécialisées nécessaires pour déceler effectivement les violations des interdictions du commerce (d'armes, etc.) avec l'Afrique du Sud qui ont déjà été décrétées par le Conseil de sécurité. En outre, il a été proposé que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de charger un groupe d'experts nommés par lui d'étudier, dans un délai déterminé et assez bref, la possibilité de décréter une gamme plus voste de sanctions, ainsi que les problèmes soulevés par leur application, leur efficacité probable et les moyens de coercicion. Une fois saisi du rapport de ce groupe d'experts, le Conseil de sécurité devrait procéder à l'application de ses recommandations à moins que l'Afrique du Sud ne se soit dans une large mesure conformée aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et à l'apartheid.

Il a été souligné à maintes reprises que la communauté internationale a l'obligation morale et juridique d'offrir une formation aux Namibiens et Sudafricains déplacés, hâtant et préparant par là l'avènement de leur libération. De l'avis des participants, les Etats qui ne contribuent pas à ces programmes violent nettement leurs obligations internationales.

Les participants sont convenus, après en avoir délibéré, qu'il faudrait en arriver à ce que l'apartheid, le racisme et les dénis du droit à l'autodétermination spient considérés comme des violations des normes les plus fondamentales qui régissent la conduite des membres de la cormunauté internationale. Diverses vues, dont les suivantes, ont été exprimées quant aux éventuelles conséquences juridiques d'une telle prise de position :

Premièrement, nul Etat ne peut en aucun cas justifier la violation d'une norme impérative du jus cogens, pas plus que n'est valable un traité, accord ou acte unilatéral qui va à l'encontre d'une telle norme.

Douxièmement, un régime qui viole systématiquement une telle norme peut éventuellement perdre sa légitimité en tant que gouvernement reconnu de l'Etat en cause.

Troisièmement, les personnes vivant dans un pays contrevenant à la norme qui refusent d'exécuter les ordres illégaux de l'Etat et échappent à sa juridiction ont le droit d'être traitées avec une considération particulière en tant que réfugiés.

Quatrièmement, les personnes qui luttent activement contre un tel régime, ont, si elles sont capturées, le droit d'être traitées comme des prisonniers de querre.

Cinquièmement, les transactions civiles en vertu desquelles une partie tire un avantage ou un profit du régime illégal ne devraient pas être reconnues par les institutions officielles d'autres Etats.

Sixièmement, les personnes directement impliquées dans des agissements illégaux devraient être passibles de sanctions au civil ou au pénal en quelqu'endroit qu'elles se trouvent. On a notamment cité en exemple la loi des Etats-Unis permettant à des étrangers de poursuivre en dommages et intérêts devant les tribunaux des Etats-Unis les auteurs de violations du droit international commises n'importe où dans le monde.

De nombreux participants ont instamment demandé que les organes et comités compétents de l'Organisation des Nations Unies, éventuellement avec l'aide de l'UNITAR, étudient de façon plus approfondie les conséquences juridiques découlant des violations continues et graves des règles interdisant l'apartheid, le racisme et le déni de l'autodétermination. De nombreux participants ont prué les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les conventions pertinentes aux termes desquelles ces violations constituent des atteintes au droit international fondamental et donc des crimes contre toute l'humanité.

Il a été souligné que le combat contre l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale faisait partie intégrante de la lutte visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'horme et les libertés fondamentales.

Les participants ont également insisté sur le fait qu'une adhésion massive aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'aparthei contribuerait à éliminer ces maux.

Des participants ont également fait observer que, en particulier en ce qui concernait l'autodétermination, l'Organisation des Nations Unies elle-même devait se comporter de façon à donner la priorité à ce principe chaque fois que les circonstances l'exigent. Si on refusait d'appliquer cette norme contre certains Etats pour des raisons politiques, il serait impossible de l'ériger en jus cogens, et la stratégie globale s'en trouverait considérablement affaiblie.

Les participants ont relevé avec satisfaction les diverses façons dont les Etats, comme la Suède par exemple, avaient modifié leur droit national de façon à enrayer et décourager les investissements en Afrique du Sud, et ils ont estimé que les Etats qui ne se sont pas encore dotés de telles lois devraient le faire de toute urgence.

De nêne, on devrait encourager les Etats à pronulguer des lois qui permettraicne aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'application des sanctions, en instituant des procédures administratives ou judiciaires nationales leur donnant accès aux archives des entités se livrant à des transactions internationales de nature à violer les sanctions contre l'Afrique du Sud.

A propos de certaines mesures dignes d'éloges prises par des Etats conme l'Inde, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour éliminer les pratiques et les lois racistes sur le plan intérieur, les participants ont à nouveau noté l'importance qu'il y avait à analyser correctement les relations pertinentes entre les facteurs sociaux, juridiques, politiques et économiques. Ils ont souligné la nécessité pour les institutions internationales et nationales compétentes d'étudier et de bien saisir la nature véritable du problème. De l'avis de plusieurs spécialistes de la réforme des pratiques et du droit au niveau national, le racisme manifeste et patent n'apparaît plus comme un trait marquant du droit national ou du comportement des sociétés. Dans la plupart des sociétés autres que l'Afrique du Sud et la Namibie, le racisne est bien plutôt devenu un phénomène subreptice, prenant des formes subtiles qui ne peuvent être détectées que par des techniques complexes et coûteuses de recherche de données globales et des enquêtes sur le terrain. La plupart des participants se sont accordés à dire que le seul examen des rapports officiels présentés par les gouvernements aux institutions internationales et des renseignements fournis par les institutions dûment reconnues aux gouvernements et aux tribunaux nationaux se révèlerait insuffisant à faire progresser sensiblement la découverte et l'élimination de ces formes plus insidieuses de racisme.

En raison de cette évolution dans la nature du racisme, les participants ont estimé que les organisations internationales chargées de l'élimination du racisme devaient à présent se faire un devoir d'obtenir des informations de sources autres que les sources purement gouvernementales ou officielles et ils ont souligné

combien il importait que les victimes de la discrimination raciale lisposent de procédures de recours efficaces. Pour cormencer, tous les Etats qui ne l'ont pas encencere fait devraient être priés instarment d'adopter l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui autorise les pétitions de particuliers. Certains participants ont instamment invité par ailleurs les organisations internationales à adapter les réthodes d'enquêtes mises au point par le Comité des 24 pour les études sur le colonialisme de façon à en faire aujourd'hui des instruments au service de la stratérie globale contre le racisme.

Au cours de la discussion sur le racisme, les participants ent reconnu le bien-fondé du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel les Etats doivent entreprendre des programmes d'élimination des mesures discriminatoires existentes ou d'intégration active pour assurer l'égalité des droits dans les domaines économique, social et culturel, sans se contenter de réaliser une égalité juridique purement formelle. Dans la mesure où ces programmes d'élimination des mesures discriminatoires sont prévus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les participants ent estimé que la communcuté internationale avait l'obligation juridique et morale envers les pays pauvres d'accorder une attention particulière à la nécessité de procéder à des transferts massifs de ressources pour surmonter les obstacles à une égalité réelle qui sont les séquelles d'un passé marqué par le racisme.

Les participants ont également estimé, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que les Etats qui mettent à exécution de tels programmes doivent définir leurs objectifs de manière réaliste et mettre fin au traitement particulier appliqué à certains groupes, lorsque ces objectifs auront été en grande partie réalisés. Leur opinion à cet égard rejoignait celle des experts ayant établi des documents pour le Colloque.

Les participants ont mis l'accent sur le rôle de la recherche, de l'éducation et de la formation dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, il a été fait état des conclusions et recommandations de la table ronde de professeurs d'université et de directeurs d'institutions s'occupant des relations entre les races consacrée à l'enseignement relatif aux problèmes de discrimination raciale (ST/HR/SER.A/5). Il a été proposé que l'UNITAR, en collaboration avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, contribue à la mise en oeuvre de ces conclusions et recommandations.

Le sentiment de tous les participants à l'égard du Colloque a été résumé par l'un d'entre eux qui a déclaré : "j'avoue me sentir quelque peu gêné de deveir parler, ce matin, de l'apartheid. On aurait pu penser en effet, qu'un débat sur ce phénomène aboninable n'aurait plus lieu d'être à ce jour et aurait fait place à une action décisive et constructive". Le présent rapport a pour objet - et c'était également celui de tous les experts dont il reprend les idées - de proposer de nouvelles mesures concrètes à cet effet.

Le Directeur de la recherche de l'UNITAK,

## COLLOG'E DE L'UNITAR

and the second s

L'INTERDICTION DE L'APARTHETD, DU RACISME ET DE LA DISCHIMINATION RACIALE ET SUR LA REALISATION DE L'AUTODETERMINATION DANS LE DROIT Palais des Nations
Genève

20-24 octobre 1980

LISTE DES PARTICIPANTS

- -

M. ABDUL-GHANI AL-RAFEI Directeur de la formation UNITAR New York

M. J.P. ARLES Service de l'égalité des droits Bureau international du Travail Genève (Suisse)

> M. KADER ASMAL Professeur de droit international Trinity College Représentant de l'African National Congress de l'Afrique du Sud Dublin (République d'Irlande)

M. Y. BAHNEV Ministère des affaires étrangères Sofia (Bulgarie)

Le Juge LEO S. BARON Division des recours de la Haute Cour Salisbury (Zimbabwe)

M. ROLAND BROWN Conseiller spécial pour les questions juridiques Secrétariat au Commonwealth Londres (Royaume-Uni)

M. CHAN HENG CHEE Directeur par intérim du Département des sciences politiques Université de Singapour Singapour

### LISTE DES PARTICIPANTS

M. LEROY D. CLARK
Avocat-conseil général
Commission pour l'égalité en matière d'emploi
Washington D.C.

Mme LUDMILA DEMKINA Institut des études africaines Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques)

M. THOMAS M. FRANCK
Directeur de la recherche
UNITAR
New York

M. HANS GEISER Chef du bureau de l'UNITAR à Genève

M. HECTOR GROS ESPIELL Mexique

Sir RUPERT G. JOHN
Commonweilth Development Corporation
Barbade

M. KENNETH KIRKWOCD
Professeur traitent des relations entre les races
(programme Cecil John Rhodes)
St. Antony's College
Oxford (Royaume-Uni)

Mme ELIZABETH S. LANDIS Spécialiste des questions politiques (hors classe) Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie New York

M. JOHN CHRISTOPHER McCRUDDEN Balliol College Université d'Oxford Oxford (Royaume-Uni)

M. C. V. NARASIMHAN Programme des Nations Unies pour le développement New York

M. DAVIDSON NICOL Directeur général de l'UNITAR New York

## LISTE DES PARTICIPANTS

M. FRANCIS X. NJENGA
Directeur du Département politique de l'Organisation de l'unité africaine
Addis-Abeba (Ethiopie)

M. ANTHONY D. PADGETT Rapporteur Stagiaire de l'UNITAR New York

M. ALBERT TEVOEDIRE

Directeur de l'Institut international d'études sociales
Directeur général adjoint du Bureau international du Travail
Genève (Suisse)

M. THEO C. van BOVEN Directeur de la Division des droits de l'homme Organisation des Nations Unies Genève (Suisse)

M. FRANCESC VENDRELL
Spécialiste des questions politiques
Groupe d'information sur la décolonisation
Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à
la tutelle et à la décolonisation
Organisation des Nations Unies
New York

M. DAVID WIRMARK Ambassadeur de Suède en Tanzanie Dar es-Salam (Tanzanie)

Mme GAY MacDOUGAL Observateur